GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2019-04-09_1344

Vote du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises – Année 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 avril à 19h25 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 3 avril 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	X		C
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	X		C
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Repr.	M. Afflatet	C
Orly	M.	ATLAN	Thierry	X		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Repr.	Mme Lefebvre	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	X		C
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	X		C
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	C
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	X		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Repr (3)	M. Nicolle	C
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	X		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Repr.	M. Le Bohellec	C
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	X		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	X		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	X		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	X (2)		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	X		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	X		C
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Leurin Marchaix	C
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	Mme Veyrunes	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr.	Mme Lorand	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	X (2)		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	X		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	X		C
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	X		C
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	X		C
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	X (1)	Mme Janodet (2)	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	X		C
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	X		C
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	M. Yebouet	C

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	X		C
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr.	M. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	C
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	M. Decrouy	C
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	X		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	X		C
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	X		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	X		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	X		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	X		C
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Repr.	Mme De Comarmond	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	X		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	X		C
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	X		C
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	X		C
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	X		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	X (3)		C
Morangis	M.	NOURY	Pascal	X		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	X		C
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Tmimi	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	X		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	C
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	X		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	X		C
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	M. Marchand	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	X		C
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Girard	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	X		C
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	X		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	X		C
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	X		C
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	X		C
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	X		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	X (1)	M. Daudet (2)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	X		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Lipietz	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	X (2)	M. Berenger (1)	C
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Bouyssou	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	X		C

1) Jusqu'à la délibération n° 1336
2) A partir de la délibération n°1337
3) Jusqu'à la délibération n° 1356

Secrétaire de Séance : Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	**Présents**	**Absents**	**Absents représentés**	**Votants**
1334 à 1336	58	8	26	84
1337 à 1356	59	6	27	86
1357 à 1377	58	8	26	84

Exposé des motifs

Conformément à la loi NOTRe, les établissements publics territoriaux (EPT) perçoivent la cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant une période transitoire de 5 ans, de 2016 à 2020. À partir de 2021, c'est la Métropole du Grand Paris qui percevra la CFE et en votera le taux. Pour rappel, la loi prévoit une unification du taux de CFE réalisée progressivement par parts égales chaque année sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial.

Par ailleurs, chaque année l'EPT a la possibilité de faire évoluer son taux dans les conditions de droit commun applicables aux EPCI à fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire en respectant les règles de liens entre les taux de fiscalité économique et de fiscalité ménage (article 1636 B sexies du code général des impôts) et celles relatives au plafonnement des taux (article 1636 B septies du code général des impôts).

En 2018, le taux moyen pondéré voté pour le territoire s'élevait à 31,94%.

En application des dispositions légales et des délibérations des communes sur la fiscalité ménage en 2018, pour l'exercice 2019, l'EPT peut porter au maximum son taux moyen pondéré à 32,03%.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu l'état 1259 ;

Entendu le rapport de M. Pascal Noury ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à la majorité,

1. Décide que le taux moyen pondéré à appliquer pour la cotisation foncière des entreprises sur le territoire est fixé à 32,03 %.

2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : Pour 51 – Contre : 35

A Vitry-sur-Seine, le 15 avril 2019
Le Président

EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 15 avril 2019 ayant été affichée le 16 avril 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

EPT : 012 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

ARRONDISSEMENT : 94

TRESORERIE SPL : TRESORERIE VITRY S/ SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 EPT (1)

TAUX
FDL
2019

ETAT DE NOTIFICATION DU TAUX D'IMPOSITION DE CFE POUR 2019

I – PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

	Bases d'imposition effectives 2018 (1) 1	Taux d'imposition de 2018 (2) 2	Taux d'imposition plafonné pour 2019 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2019 (3) 4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) 5
CFE	421 252 932	31,94	>>>	401 291 000	128 161 479

II - DECISIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2019

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	-	Total allocations compensatrices	-	DCRTP (4)	-	Versement GIR (4)	+	Prélèvement GIR (4)	=	Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises
	-	2 037 296	-	N C	-	4 426 286	+		=	

2. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2019 (5)

Réserve de taux capitalisée 6	Réserve de taux utilisée 7	TAUX VOTE 8	Taux mis en réserve 9

Produit de CFE unique (col.4 x col.8)

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (6)

a. Réduction des bases des créations d'établissements	6 905
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	14 078
c. Autres allocations	2 016 313

2. BASES NON TAXEES (7)

Bases exonérées par le conseil de territoire	247 711
Bases exonérées par la loi	6 650 285

A CRETEIL

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

MME NATHALIE MORIN

le 11 MARS 2019

Le préfet,

le

A

le

Le président,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

EPT : 012 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

ARRONDISSEMENT : 94

TRESORERIE SPL : TRESORERIE VITRY S/ SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 EPT (2)

TAUX
FDL
2019

ETAT DE NOTIFICATION DU TAUX D'IMPOSITION DE CFE POUR 2019

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 8

Taux maximum de droit commun 10	Taux maximum dérogatoire 11	Taux maximum avec rattrapage 12	Taux moyen 75% 13	Taux maximum avec capitalisation 14	Taux maximum avec majoration spéciale 15
32,03	32,03		20,40	32,03	

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 9

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2018 : national	de l'EPT
//////	//////

Coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres :

Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation 16	Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation 17
1,002959	1,003003

Plafonnement du taux de CFE

Taux moyen EPCI à FPU 2018 (niveau national) 18	Taux plafond pour 2019 19
27,20	54,40

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTICE 2019 DE L'ETAT DE NOTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (1259 EPT)

Cette notice a pour objet d'aider au complètement de l'état de notification. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Un état de notification des taux d'imposition doit être adressé en trois exemplaires aux services préfectoraux AVANT le 15 avril 2019 en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI). Toutefois si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars 2019, cet état doit être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations. Les cadres qui ne sont pas remplis doivent être renseignés par les services de l'établissement public territorial. Le taux d'imposition voté par le conseil de territoire pour 2019 doit être inscrit dans la colonne 8 du cadre II. Par mesure de simplification, depuis 2016, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : PRODUIT DE LA CFE À TAUX CONSTANT

(1) Le rappel des bases de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.

(2) Taux d'imposition de 2018.

Pour les établissements publics territoriaux (EPT) créés ex-nihilo, il s'agit du taux moyen pondéré de CFE constaté en 2018 dans l'ensemble des communes membres (article 1609 nonies C-III 1° a du code général des impôts).

Si l'EPT est issu d'une fusion (article 1638-0bis-III du code général des impôts), avec ou sans changement de périmètre, il s'agit du taux moyen de cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans ses communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants et des bases imposées à leur profit au titre d'une zone d'aménagement du territoire, de la fiscalité éolienne ou de la fiscalité professionnelle unique.

(3) Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent après révision des valeurs locatives des locaux professionnels - présentée infra - et, pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours. Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par délibération ou par le législateur.

Le cadre de la révision des valeurs locatives sur les locaux professionnels (RVLLP) a été institué par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. L'article 48 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a fixé l'année 2017, comme première année de taxation avec des valeurs locatives révisées, notamment pour la cotisation foncière des entreprises. Les bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises notifiées tiennent compte de cette mesure .

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP s'entendent des locaux commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI), des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI et des locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Sont donc exclus de la RVLLP, et continuent à être calculés pour les bases d'imposition de façon identique aux années précédentes, en retenant la valeur locative 1970 revalorisée :
- les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 ;
- les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à l'article 1501 du CGI.

La RVLLP a mis en place un nouveau mode de calcul pour les bases des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière. Anciennement, les valeurs locatives des locaux étaient calculées à partir de leur valeur locative 1970, qui ne correspond plus à l'état actuel du marché, puis revalorisées par l'application du coefficient cumulé de revalorisation des valeurs locatives.

Le calcul de la valeur locative révisée brute d'un local est égale au produit de la surface pondérée de ce local et du tarif correspondant à la catégorie de ce local et, le cas échéant, majoré ou minoré d'un coefficient de localisation.

valeur locative révisée brute = surface pondérée x tarif x coefficient de localisation

Dans le cadre de la RVLLP, les dispositifs dits de neutralisation et de planchonnement sont mis en œuvre pour atténuer les impacts des variations de valeurs locatives.

- Le dispositif de neutralisation a pour objet d'éviter que, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des autres locaux (locaux d'habitation), les locaux professionnels pâtissent de la hausse de leur valeur locative révisée brute. Ainsi, la proportion contributive des locaux professionnels, avant et après révision, est maintenue à l'identique. Un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017 pour chaque impôt et chaque niveau de collectivité, est appliqué sur la valeur locative révisée brute. Ce coefficient est le rapport entre le montant des valeurs locatives 1970 revalorisées des locaux entrant dans le champ d'application de la révision foncière et le montant des valeurs locatives révisées de ces mêmes locaux. Il est appliqué à la valeur locative révisée pour obtenir une valeur locative **révisée neutralisée**.

La nouvelle valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial, en fonction de leur nature ou leur destination, eux-mêmes divisés en catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques (magasins de grande surface, par exemple).

- le dispositif du planchonnement vise à limiter les variations de valeur locative constatées entre la valeur locative revalorisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il permet ainsi de réduire les effets d'aubaine liés à l'application de la neutralisation, en particulier pour les locaux dont la valeur locative révisée augmente moins vite que celle de la moyenne des locaux. Ainsi, pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le dispositif du planchonnement prévoit que la valeur locative révisée soit minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative 1970 imposable et la valeur locative révisée neutralisée. A l'inverse, il vient s'additionner si la valeur locative révisée est inférieure à la valeur locative 1970 imposable.

Un dispositif de lissage mis en place dès 2017 et sur 10 ans, dès le 1er euro, permet une garantie de ressources fiscales aux collectivités.

Par ailleurs, à compter de 2018, l'article 1518 bis du CGI prévoit que dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518 du CGI, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient, non plus fixé par la loi, mais établi à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée. Ainsi, pour 2019, le coefficient de revalorisation forfaitaire annuelle applicable aux valeurs locatives des propriétés bâties est égal à 1,022.

CADRE II : DÉCISIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

4 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 :

DCRTP : dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle ;
GIR : dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPT constatant une perte de ressources après réforme et à un prélèvement pour ceux dont les ressources après réforme se sont accrues.

L'article 77 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 introduit une nouvelle minoration de la DCRTP applicable aux blocs communal, départemental et régional, répartie au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement issues des comptes de gestion 2017.
Toutefois, concernant les communes et EPCI à fiscalité propre, les montants de DCRTP ne figureront pas

sur les états de notification des bases prévisionnelles. En effet, certaines données nécessaires ne seront connues que postérieurement à la notification.

(5) Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) est voté dans les conditions détaillées au renvoi 8. L'usage de la réserve capitalisée est sans objet pour les EPT créés ex-nihilo. Le taux d'imposition doit être arrêté avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsqu'il est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

(6) Détail des allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2019. Entre 2016 et 2020 (période transitoire), les EPT sont substitués de plein droit aux communes et aux EPCI à fiscalité propre dont ils sont issus par fusion ou transformation pour la perception des compensations de CFE, sous réserve des dispositions du 1° du VIII de l'article 1609 nonies C du CGI (DCTP). Ainsi, les communes membres de la MGP, conservent l'ex-part DCTP, et les EPT perçoivent jusqu'en 2020 la fraction représentative de l'ex-allocation recettes.

Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques.

Conformément à l'article 77 de la loi de finances pour 2019, les EPT ne perçoivent plus la dotation unique de compensation de suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP).

En revanche, ils continuent de percevoir :

a) une compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2018 et nouvellement imposés pour 2019.

b) des compensations liées à l'aménagement du territoire, égales au produit des bases exonérées de CFE en 2018 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

c) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 2016 ;

-la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018).

Le II de l'article sus visé institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, notamment pour les EPCI, de l'exonération de CFE minimum. Cette exonération est compensée, notamment pour les EPCI, en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2018 dans l'EPCI.

(7) Bases non taxées

- bases de fiscalité professionnelle exonérées sur décision du Conseil de territoire ;

- bases exonérées de plein droit des diffuseurs de presse, d'établissements situés dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones franches urbaines, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 5 000€ (article 1647D du CGI).

(8) Éléments utiles au vote des taux

Taux plafond de cotisation foncière des entreprises (colonne 19)

Le taux plafond est égal à deux fois le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté en 2018 au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Taux maximum de droit commun

Le taux maximum de droit commun que peut voter un EPT est égal au taux voté en 2018 (renvoi 2), multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres inscrits en colonnes 16 et 17.

Taux maximum dérogatoire

Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2018 lorsque les taux moyens pondérés de la taxe d'habitation ou des taxes foncières (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse (coefficient indiqué colonne 16 ou 17 inférieur à 1).

Rattrapage de taux

L'EPT dont le taux unique de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne des EPCI à fiscalité professionnelle unique constatée cette même année au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5%. Le taux maximum pouvant être voté lorsque ce régime s'applique est inscrit en colonne 12, le taux moyen de référence en colonne 13.

Capitalisation

Le taux avec capitalisation concerne les EPT issus d'EPCI ayant mis en réserve une fraction d'augmentation de leur taux de fiscalité professionnelle unique. Ce taux est égal au taux maximum de droit commun (colonne 10) majoré de cette réserve (colonne 6).

9 Majoration spéciale

Sans pouvoir dépasser le taux majoré mentionné colonne 15, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux maximum de la majoration spéciale, à condition que le taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation constaté en 2018, au niveau des communes membres de l'EPT soit égal ou supérieur à ce même taux moyen pondéré constaté au niveau national (voir cadre majoration spéciale).